

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE100

présenté par

M. Jégo, M. Fromantin, M. Vercamer, M. Philippe Vigier et M. Zumkeller

ARTICLE 11 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

« Après le 2° du I de l'article L. 121-1 du code de la consommation, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Lorsqu'elle appose ou fait apparaître un drapeau bleu blanc rouge sur un produit vendu en France qui ne bénéficie pas d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique ou qui n'a pas fait l'objet d'un processus approuvé par l'État attestant son origine française, à l'exception des fruits et légumes pour lesquels l'affichage de l'origine est obligatoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir au consommateur une distinction entre un produit qui bénéficie d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou qui a fait l'objet d'un processus de certification garantissant son origine française, et un produit qui n'en bénéficie pas.

Les informations présentes sur un produit doivent fournir une communication claire, intangible et vérifiée au consommateur qui souhaiterait acheter ou se renseigner sur un produit, dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Cet amendement propose donc d'interdire une telle pratique en l'ajoutant à la liste des pratiques commerciales réputées trompeuses à l'article L. 121-1 du code de la consommation.